

Le Dr [.....],  
médecin spécialiste n'est pas conventionné et peut donc fixer librement le montant de ses honoraires  
Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à consulter l'annuaire santé du site [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)

Votre médecin n'est pas conventionné par la sécurité sociale. Dès lors les prestations qui vous seront délivrées ne seront que très faiblement remboursées. Le montant de ses honoraires doit cependant être déterminé avec tact et mesure conformément à l'article 53 du Code déontologie médicale.

	Honoraires pratiqués	Montant remboursé
Consultation		<b>1,22 €</b>
Visite		<b>1,22 €</b>

Actes ou prestations les plus couramment pratiqués		
	Honoraires pratiqués	Montant remboursé
exemple 1 :		<b>1,22 €</b>
exemple 2 :		
exemple 3 :		
exemple 4 :		
exemple 5 :		

Votre médecin doit obligatoirement vous informer avant de réaliser un acte non remboursé par la sécurité sociale. En outre, lorsque les honoraires des actes et prestations facturés atteignent 70 euros, votre médecin doit vous en informer par écrit, préalablement à la réalisation de la prestation.